

## CAHIER DES CHARGES

Pour la mise en œuvre des art. L.642-1 et R.631-39 du C.Comm.

### Délai de remise des offres

**DATE LIMITE DE DEPOT DES OFFRES : Vendredi 01<sup>er</sup> novembre 2024 à 12 h 00**  
**EXAMEN DES OFFRES PAR LE TRIBUNAL : Dans un délai de 3 à 4 semaines en moyenne suivant la date limite de dépôt des offres**  
(BG&ASSOCIES – 7 Rue Delille 06000 NICE)

### Contenu des offres dans le cadre de la cession

L'offre devra être déposée, **signée**, en **trois exemplaires originaux** et copie adressée par mail à [baptiste.auricoste@bga.legal](mailto:baptiste.auricoste@bga.legal), accompagnée du règlement à minima de 10% du prix total offert :

- Par chèque de banque accompagnant l'offre, ou
- Par virement *réf. à indiquer* : «SG3L – acompte cession – nom du candidat ».

Domiciliation : Caisse des dépôts et consignations			
Code Banque	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB
40031	00060	0000444762L	87
Identifiant Norme Internationale Bancaire (IBAN)			
FR24 4003 1000 6000 0044 4762 L87			
Identifiant International de la banque (BIC)			
CDCGFRPPXXX			

La justification du versement du solde restant du prix doit être produit au plus tard le jour de l'audience en Chambre du Conseil appelée à statuer sur la cession par la remise d'un chèque de banque, une caution bancaire ou un avis d'opération de virement.

Chaque offre doit répondre aux dispositions de l'article **L.642-2 du Code de Commerce**. Toute offre doit être communiquée à l'Administrateur Judiciaire. **Elle comporte à peine d'irrecevabilité, à minima les indications suivantes :**

- (i) *Désignation précise des biens, des droits et des contrats inclus dans l'offre,*
- (ii) *Prévisions d'activité et de financement,*
- (iii) *Prix offert, modalités de règlement, qualité des apporteurs de capitaux et, le cas échéant, de leurs garants. Si l'offre propose un recours à l'emprunt, elle doit en préciser les conditions, en particulier de durée,*
- (iv) *Date de réalisation de la cession,*
- (v) *Niveau et perspectives d'emploi justifiés par l'activité considérée,*
- (vi) *Garanties souscrites en vue d'assurer l'exécution de l'offre,*
- (vii) *Prévisions de cession d'actifs au cours des deux années suivant la cession,*
- (viii) *Durée de chacun des engagements pris par l'auteur de l'offre.*

L'offre devra être accompagnée d'une **attestation de sincérité** selon modèle joint dans la mesure où le repreneur doit répondre d'une parfaite indépendance et n'avoir aucun lien direct ou indirect avec le dirigeant des sociétés ci-dessus référencées (*article L.642-3 du Code de Commerce*).

### 1) Identité du repreneur

- **Note de présentation du repreneur** : le candidat repreneur devra joindre à sa proposition tous renseignements juridiques (*Kbis, identité, statuts etc.*), commerciaux et financiers (*bilans des trois derniers exercices*). En cas de création d'une nouvelle société, le bilan à joindre est celui du principal associé (*Article R.642-1 du Code de Commerce*).
- **Caractéristiques juridiques de l'entité qui acquiert l'entreprise** : il conviendra de préciser à minima les éléments suivants :
  - la dénomination sociale,
  - la forme juridique,
  - le montant du capital et sa répartition,
  - la composition du conseil d'administration ou l'identité des associés,
  - le représentant légal,
  - le siège social,
  - l'objet.

Le candidat repreneur devra préciser s'il entend acquérir l'entreprise en son nom propre ou se substituer une société dont il restera garant. **Aucune substitution n'est possible si elle n'a pas été expressément prévue et autorisée par le Tribunal dans le Jugement arrêtant le plan de cession.**

Il appartient au candidat de préciser quelle sera la répartition du capital de la société constituée dans le cadre de la reprise et préciser l'identité des futurs dirigeants (*copie des passeports/CNI devront être joints à l'offre*). **Le candidat devra fournir sa carte d'identité en cours de validité.**

- **Motivations de l'offre** : indication des raisons conduisant au dépôt de l'offre (*activités complémentaires, croissance par acquisition externe, explication des synergies etc.*).
- **Attestation sur l'honneur** précisant les éventuelles sociétés pour lesquelles le candidat disposerait de mandats sociaux ayant fait l'objet de procédures collectives.

## 2) Périmètre de la reprise

Le candidat repreneur devra définir explicitement le périmètre de la reprise (*éléments incorporels, corporels, etc.*)

Le prix de cession devra être ventilé en énumérant clairement les biens sur lesquels il porte. Si l'un des fonds de commerce ou un des éléments d'actifs fait l'objet d'un financement à poursuivre, le prix s'entend déduction faite de la charge de ce financement pour le montant restant dû (*cf. infra*).

Il y aura lieu notamment de préciser des éléments repris, à savoir :

→ **Eléments d'actifs de l'entreprise :**

- Éléments incorporels : licences, brevets, etc...
- Éléments corporels : matériel d'exploitation, matériel roulant, etc.

→ **Stocks ;**

→ **Travaux en cours ;**

→ **Produits finis ;**

→ **Autres éléments : les désigner**

Les immobilisations financières, les créances sur les clients ou sur les tiers et les disponibilités sont exclues du périmètre de la reprise

**Les engagements fournisseurs contractés, durant le redressement judiciaire concernant les commandes qui seront réalisées et facturées après l'arrêté du plan par le cessionnaire, devront être expressément pris en charge par le repreneur dans son offre.**

## 3) Prix de cession – modalités de règlement – garanties

**Le prix de cession devra faire l'objet d'une ventilation et d'une affectation expresse aux différents éléments d'actifs repris (*éléments corporels et incorporels*) afin de permettre l'exercice des droits de préférence – article L.642-12 du Code de Commerce.**

Le prix de cession des éléments cédés payable au comptant, s'entend hors taxes, hors droits d'enregistrement, frais et honoraires de rédaction d'actes, ainsi que les frais de mainlevée des sûretés qui restent **à la charge exclusive de l'acquéreur.**

À ce titre, je vous indique que **la rédaction des actes de cession sera assurée par le rédacteur que je proposerai ès qualités de cédant, mais à la charge exclusive du cessionnaire.** À défaut de choix commun pour un rédacteur unique, les actes pourront être conjointement rédigés par le co-rédacteur de votre choix.

Il appartiendra alors aux co-rédacteurs de définir entre eux la répartition des tâches et des honoraires globaux, comme il est d'usage pour la rédaction des actes. Il en est ainsi de la rédaction des actes de cession du fonds de commerce comme des immeubles nécessitant l'intervention de notaires.

Le périmètre de cession ne saurait intégrer les comptes clients et disponibilités existants au jour de la prise de jouissance.

En ce qui concerne les stocks :

- Les stocks HT acquis antérieurement à l'ouverture de la procédure collective seront cédés sur la base du récolement effectué au jour du jugement arrêtant le plan de cession par ministère de commissaire-priseur ou récolement d'inventaire contradictoire (*le rachat du stock devra faire l'objet d'une proposition distincte des autres éléments d'actifs et sa valeur devra être appréciée au jour de la cession : prix pour chaque élément avec mode de calcul pour les stocks, les travaux en cours, les produits finis*).
- **Les stocks HT acquis pendant la période d'observation sont cessibles au prix d'achat**
- **Si les marchandises ou matériels apparaissent grevées d'une clause de réserve de propriété à la date de la prise de possession, je vous demande de bien vouloir en faire votre affaire personnelle, soit par une restitution pure et simple desdites marchandises ou biens soit par le paiement du prix.**

Le candidat repreneur doit présenter des garanties couvrant l'intégralité de ses engagements financiers.

**La validité et l'examen de l'offre n'est possible que sous réserve du règlement total du prix ou d'une garantie bancaire à première demande/caution bancaire devant être remis à l'appui de l'offre. Toute augmentation de prix dans les jours précédant l'audience devra être garantie de la même manière.**

Toute offre dépourvue de la garantie de paiement du prix offert, ne pourra être examinée par le Tribunal. En effet, les organes de la procédure souhaitent vérifier les garanties avant l'audience afin de ne pas surcharger inutilement celle-ci pour les candidats qui ne disposeraient pas des garanties demandées.

L'offre doit prévoir en sus du prix de cession, le remboursement des dépôts de garantie concernant les baux et la prise en charge prorata temporis de la taxe professionnelle (CET) à compter du jugement arrêtant le plan.

Enfin, il doit être tenu compte des prêts garantis par des sûretés immobilières et mobilières spéciales garantissant le remboursement d'un crédit consenti à l'entreprise pour lui permettre le financement des biens sur lesquels portent ces sûretés et dont la charge doit être reprise par le cessionnaire (*L.642-12 du Code de Commerce*).

#### 4) Contrats indispensables au maintien de l'activité

➤ [Article L.642-7 alinéa 1-2-3 du Code de Commerce :](#)

Cet article dispose notamment que :

« Le tribunal détermine les contrats de crédit-bail, de location ou de fourniture de biens ou services nécessaires au maintien de l'activité au vu des observations des cocontractants du débiteur transmises au liquidateur ou à l'administrateur lorsqu'il en a été désigné.

Le jugement qui arrête le plan emporte cession de ces contrats, même lorsque la cession est précédée de la location-gérance prévue à l'article L. 642-13.

Ces contrats doivent être exécutés aux conditions en vigueur au jour de l'ouverture de la procédure, nonobstant toute clause contraire. »

Vous voudrez bien à cet effet définir la **liste des contrats repris**, avec pour chacun le nom du cocontractant, adresse et référence de contrat le cas échéant.

➤ [Article L.642-12 du Code de Commerce \(transfert de la charge de la sûreté\).](#)

Votre attention doit être attirée sur les dispositions de cet article, duquel il résulte que dans l'hypothèse où il serait envisagé la reprise, en plan de cession, d'un actif grevé d'une sûreté mobilière ou immobilière spéciale, garantissant le crédit consenti à l'entreprise pour lui permettre le financement dudit bien, la charge de ces sûretés vous sera transmise :

« Lorsque la cession porte sur des biens grevés d'un privilège spécial, d'un gage, d'un nantissement ou d'une hypothèque, le tribunal affecte à chacun de ces biens, pour la répartition du prix et l'exercice du droit de préférence, la quote-part du prix, déterminée au vu de l'inventaire et de la prise des actifs et correspondant au rapport entre la valeur de ce bien et la valeur totale des actifs cédés. [...]

« Toutefois, la charge des sûretés immobilières et mobilières spéciales garantissant le remboursement d'un crédit consenti à l'entreprise pour lui permettre le financement d'un bien sur lequel portent ces sûretés est transmise au cessionnaire. Celui-ci est alors tenu d'acquitter entre les mains du créancier les échéances convenues avec lui et qui restent dues à compter du transfert de la propriété, ou, en cas de location-gérance, de la jouissance du bien sur lequel porte la garantie. **Il peut être dérogé aux dispositions du présent alinéa par accord entre le cessionnaire et les créanciers titulaires des sûretés**. »

La charge des sûretés mobilières et immobilières spéciales garantissant le remboursement d'un crédit consenti à l'entreprise (antérieurement à l'ouverture de la procédure collective) pour lui permettre le financement d'un bien sur lequel portent ces sûretés (privilège spécial, nantissement ou hypothèque), est transmise au cessionnaire, sauf à exclure de l'offre, le bien concerné ou à obtenir un accord particulier du prêteur bénéficiaire de la garantie.

**Votre offre doit en conséquence préciser si vous souhaitez intégrer dans le périmètre de la reprise, tout ou partie des biens grevés de sûretés immobilières ou mobilières spéciales.**

## 5) Effectifs – perspectives d'emploi

Le candidat repreneur devra communiquer :

- (i) **La liste des postes repris par catégories professionnelles** (et en aucun cas une liste nominative) en distinguant les catégories socioprofessionnelles (fonction et statut) des cadres, agents de maîtrise, techniciens, employés, ouvriers. Les contrats de travail seront ainsi poursuivis.
- (ii) **Les critères devant déterminer l'ordre des licenciements.** Les critères qui motivent la non reprise des contrats de travail doivent être indiqués pour chaque poste non repris. Sur ce point, il est précisé que l'administrateur judiciaire a la responsabilité des licenciements et que la liste ainsi communiquée ne constitue qu'une suggestion qui sera soumise à l'avis des institutions représentatives du personnel s'il en existe, avant application.

Les critères conventionnels devront s'appliquer, ou à défaut, les critères légaux, fixés par l'article L.1233-5 du Code du Travail doivent être pris en compte, à savoir :

- Les charges de famille et en particulier celles des parents isolés,
- L'ancienneté de service dans l'établissement ou l'entreprise,
- La situation des salariés qui présentent des caractéristiques sociales rendant leur réinsertion professionnelle particulièrement difficile, notamment des personnes handicapées et des salariés âgés.
- Les qualités professionnelles appréciées par catégories professionnelles.

### (iii) **Les perspectives d'embauche.**

Le repreneur est invité, à se reporter aux dispositions légales et aux dispositions de la Convention Collective pouvant être impératives.

La poursuite des contrats s'effectuera en vertu de l'article 1224-1 du Code du Travail et selon les critères prévus à l'article L. 1233-5 d Code du Travail.

### L'offre de reprise doit tenir compte des observations suivantes :

- Le cessionnaire s'engage à reprendre les salariés avec à minima leurs droits acquis à compter du jugement arrêtant le plan de cession, il appartient donc aux repreneurs potentiels de prendre connaissance :
  - De la convention collective applicable,
  - Des accords d'entreprise éventuellement applicables,
  - Des éventuels accords de branche,
  - Des éventuels accords sur les réductions d'horaires,
  - Du règlement intérieur applicable,
  - Des éventuels usages dans l'entreprise,
  - Des contrats de travail de type particulier,
  - Des horaires de travail.
- **Les salariés protégés :** il est rappelé que le licenciement des salariés bénéficiant d'une protection particulière en raison de leurs fonctions de représentants du personnel, est soumis à l'autorisation de l'Inspection du Travail.

Dans l'hypothèse d'un refus de l'autorité administrative compétente, la jurisprudence considère que le cessionnaire est tenu de reprendre les salariés protégés concernés, nonobstant les dispositions de son offre et quelles que soient les dispositions du jugement arrêtant le plan (*Cass. Com 30 mars 1993 Rev. Proc. Collective P311*). Les contrats de travail se poursuivront automatiquement avec le repreneur en vertu des dispositions de l'article 1224-1 du Code du Travail, sans que l'offre de reprise retenue par le Tribunal puisse être considérée comme modifiée ou que la procédure ne puisse être tenue du coût supplémentaire que cette réintégration pourrait engendrer. Le cessionnaire est tenu de supporter les salaires à compte de la décision de l'autorité administrative.

- **Salariés en accident du travail ou en congé maternité** : sauf suppression pure et simple du poste occupé par ces salariés, ceux-ci ne peuvent être licenciés par les Administrateurs Judiciaires, si leur date de reprise est postérieure de 30 jours à la date du jugement arrêtant le plan de cession.
- **Mobilité des salariés** : je rappelle qu'en l'absence de clause de mobilité dans le contrat de travail, l'employeur peut imposer au salarié un changement de lieu de travail dès lors que le nouveau lieu de travail se trouve dans le même secteur géographique que le précédent.
- **Sur l'obligation de reclassement** : dans le cadre de l'obligation de reclassement, l'administrateur judiciaire devra proposer aux salariés non repris des emplois disponibles, de même catégorie, de catégorie inférieure, voire supérieure, si les salariés présentent la compétence et l'expérience professionnelle permettant de s'y adapter.

Cette recherche de reclassement qui s'impose, peut s'étendre au cessionnaire si celui-ci a des liens juridiques avec d'autres entreprises. Dans cette hypothèse il conviendrait que le repreneur communique la liste des sociétés appartenant au groupe dont il fait partie avec les renseignements suivants :

- L'activité de chaque société
  - Le lieu d'exploitation,
  - Les effectifs,
  - Les postes de reclassement disponibles.
- **Sur la participation du repreneur au financement du plan social** : le repreneur peut s'engager à participer d'une manière ou d'une autre à la mise en œuvre et/ou au financement du plan social qui sera proposé dans le cadre de la procédure de licenciement collectif pour motif économique, découlant du plan de cession.
  - **Sur la priorité de réembauche** : le repreneur est lié par les dispositions légales relatives à la priorité de réembauche du personnel licencié dans le cadre du plan de cession.

Cette priorité dont la durée légale est de 12 mois est mise en œuvre à la condition que le salarié licencié en fasse la demande dans les 12 mois qui suivent la rupture de son contrat de travail. Certaines conventions ont fixé cette durée au-delà de 12 mois.

Le repreneur devra préciser s'il entend prolonger la durée de cette priorité au-delà du délai légal ou conventionnel.

- **Sort des congés payés et autres droits et accessoires** : le repreneur devra préciser s'il entend reprendre les congés payés et autres primes, gratifications, légales, contractuelles ou conventionnelles acquis à la date du jugement arrêtant le plan de cession ou seulement au prorata temporis à compter de la cession. **Afin que les droits des salariés soient parfaitement remplis, il est souhaitable que la charge antérieure à la cession soit supportée par le repreneur, ce que vous voudrez bien confirmer dans votre offre.**

#### 6) Prévisions d'activité et de financement (Perspectives)

**Le candidat repreneur devra joindre à l'offre de reprise des prévisions d'activité (Article L.642-2 du Code de Commerce). Par ailleurs il conviendra de préciser les conditions de financement de l'acquisition, des investissements et de l'exploitation.**

L'offre devra ainsi préciser un tableau de financement prévisionnel **pour les trois années à venir** et préciser :

- Les moyens mis en œuvre pour assurer le maintien et le développement de l'activité.
- Le financement de la cession et des besoins en fonds de roulement.

#### 7) Prévisions de réalisation éventuelle d'actifs au cours des deux années suivant la reprise.

**Le Tribunal pourrait assortir le plan de cession arrêté** d'une clause d'inaliénabilité portant sur une durée qu'il fixe et sur tout ou partie des biens cédés. Vous devrez donc préciser les prévisions de cessions éventuelles des actifs repris au cours des deux années suivant la reprise.

#### 8) Date d'entrée en jouissance

**La date d'entrée en jouissance souhaitée devra être mentionnée.** Le Tribunal pourra autoriser, sur justification du versement complet du prix de cession et d'une attestation d'assurance, l'entrée en jouissance du repreneur de manière anticipée à la date du jugement arrêtant la cession et ce sans attendre la régularisation des actes définitifs de vente qui seront signés dans les 2 mois suivant le jugement. Si vous souhaitez bénéficier de l'entrée en jouissance anticipée, l'offre devra explicitement en faire état.

#### 9) Recommandations et rappels

**L'offre doit spécifier :**

- **Que l'auteur de l'offre a la qualité de tiers** : celui-ci doit établir qu'il ne tombe pas sous le coup de cette « incapacité » et devra communiquer une attestation sur l'honneur, dont modèle ci-joint.

En effet, ni le débiteur, ni les dirigeants de droit ou de fait de la personne morale, ni les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement de ces dirigeants ou du débiteur personne physique, ni les personnes ayant ou ayant eu la qualité de contrôleur au cours de la procédure ne sont admis, directement ou par personne interposée, à présenter une offre.

De même, il est fait interdiction à ces personnes d'acquérir, dans les cinq années suivant la cession, tout ou partie des biens dépendant de la liquidation, directement ou

indirectement, ainsi que d'acquérir des parts ou titres de capital de toute société ayant dans son patrimoine, directement ou indirectement, tout ou partie de ces biens, ainsi que des valeurs mobilières donnant accès, dans le même délai, au capital de cette société.

- **Que l'entreprise sera assurée à compter de la prise en jouissance.** Veuillez indiquer le nom et les coordonnées de la compagnie d'assurance,
- **Que les pièces administratives et comptables seront détenues par le cessionnaire pendant leur durée légale de conservation.**

**Toute faculté de substitution est en principe exclue.** Une telle faculté est envisageable mais au bénéfice d'une personne morale dénommée et dont l'auteur de l'offre devra rester garant, pour la bonne exécution du plan, tant sur le plan social que financier. Pour ce faire, l'offre devra être accompagnée des coordonnées des associés, de la répartition du capital social ainsi qu'une copie certifiée sincère des statuts ou des projets de statuts.

**L'offre devra être assortie de garanties bancaires** (*caution à première demande renonçant au bénéfice de discussion et de division*), accompagnant d'éventuelles modalités de paiements dans le temps, ainsi que pour tout paiement comptant, celui-ci n'intervenant que le jour de la signature des actes de cession.

**Les engagements fournisseurs**, contractés durant la procédure collective, pour des commandes qui seront réalisées ou livrées après l'arrêté du plan, devront être expressément repris en charge par le repreneur dans son offre.

**Préciser que la CFE et la CVAE, seront à minima pris en charge prorata temporis à compter du jugement arrêtant le plan.**

**Enfin, et pour satisfaire aux objectifs de la loi de Sauvegarde régissant le redressement judiciaire, l'offre devra préciser en quoi elle permet d'assurer dans les meilleures conditions :**

- La sauvegarde de l'entreprise,
- Le maintien de l'emploi,
- L'apurement du passif,
- Et présente les meilleures garanties d'exécution.

**Dans ce même esprit, vous devrez justifier l'adéquation du prix offert à la valeur comptable des éléments d'actifs repris.**

## Procédures et calendrier des opérations

Le Tribunal de Commerce statuera au vu du rapport que j'élaborerai après réception des offres. Ce rapport contiendra la ou les offres formulées dans le délai imparti et sera analysé selon les trois critères énoncés à l'article L.642-1 du Code de Commerce :

- **Maintien d'activités susceptibles d'exploitation autonome,**
- **Maintien des emplois qui y sont attachés,**
- **Apurement du passif**

En cas de pluralité d'offres concurrentes, je vous informerai, avant l'audience en Chambre du Conseil et au plus tôt le lendemain du dépôt de mon rapport au Greffe, du contenu des autres offres en compétition (*prix et effectifs*) et ce en préservant l'anonymat de chaque offrant.

Vous pourrez alors **améliorer votre offre** à la condition expresse que votre modification soit apportée **au plus tard 2 jours ouvrés** avant la date d'audience à laquelle vous serez convoqué. Je vous rappelle les dispositions de l'article L.642-2 V selon lesquelles  **votre offre ne peut être ni rétractée, ni modifiée, sauf dans un sens plus favorable aux objectifs prévus par la loi** (*sous réserve d'être en possession des garanties financières complémentaires correspondantes*).  **Votre offre vous lie jusqu'à la décision du Tribunal arrêtant le plan.**

Je vous rappelle que toute amélioration de votre offre devra être apportée **au plus tard deux jours ouvrés avant la date fixée pour l'audience d'examen des offres par le Tribunal et ce, à peine d'irrecevabilité**, conformément aux dispositions de l'article R.642-1 du Code de Commerce.

Le Tribunal appréciera au vu des offres éventuellement améliorées, lors de l'audience en Chambre du Conseil.

## Conditions suspensives

Les propositions de reprise ne pourront être assorties de conditions suspensives ou particulières, à peine d'irrecevabilité, à l'exception de celles résultant d'une réglementation spécifique. **A tout le moins les conditions suspensives devront avoir été levées au plus tard le jour de l'audience appelée à examiner les offres.**

## Précisions sur la jouissance entre la date du jugement arrêtant le plan et la signature des actes de cession

Conformément à l'article L.642-8 du Code de Commerce [...] « *Dans l'attente de l'accomplissement de ces actes et sur justification de la consignation du prix de cession ou d'une garantie équivalente, le Tribunal peut confier au cessionnaire, à sa demande et sous sa responsabilité, la gestion de l'entreprise cédée.* » [...].

À défaut de demande de votre part en ce sens, votre offre devra prévoir la conclusion d'un contrat de location gérance, moyennant une redevance à définir et ce pour la durée nécessaire à la rédaction et à la signature des actes de cession.

Enfin, je vous invite à respecter les termes de ce document pour la présentation de votre offre et vous remercie de me confirmer avoir pris connaissance de son contenu en me retournant un exemplaire paraphé et signé en dernière page.

**Stéphanie BIENFAIT**



Je soussigné(e).....

Agissant pour la société.....

Reconnais avoir pris connaissance du cahier des charges et des conditions y afférentes pour l'établissement de mon offre.

**Date.....Lieu.....**

*Signature et cachet*

## ATTESTATION

*À reproduire sur papier à en-tête du candidat et à transmettre lors du dépôt de l'offre*

Je soussigné (Représentant légal) .....

- (i) **DECLARE** que le prix de cession figurant dans l'offre déposée sous ma responsabilité le ..... est sincère et véritable et qu'aucune somme complémentaire n'a été ou ne sera versée à quiconque, à l'insu du Tribunal, sous quelque forme que ce soit, pour quelque motif que ce soit.
  
- (ii) **CERTIFIE** et déclare qu'il n'existe aucun lien juridique, direct ou indirect, entre d'une part les associés de la société .....et de toute personne morale qu'elle pourrait se substituer avec l'accord du Tribunal, pour la réalisation de son offre du.....et, d'autre part, les dirigeants et associés de la société débitrice.
  
- (iii) **CERTIFIE SUR L'HONNEUR** n'être frappé d'aucune interdiction de gérer et/ou d'administrer une société.

**Fait à**.....

**Le**.....

*Signature du représentant légal et cachet de l'entreprise*